

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise FONTANILLES TP afin de procéder à la réfection d'un mur de soutènement situé avenue du Roucan à Carmaux et installer une base de vie pour les ouvriers qui vont intervenir sur ce chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise FONTANILLES TP est autorisée à installer une base de vie pour ses ouvriers, sur le parking du stade Jean Vareilles (sur la partie située à droite vers le fonds du parking), du :

Lundi 26 juin 2023 au vendredi 28 juin 2023

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la partie utilisée pour la base de vie en question. L'espace mobilisé servira également au stockage de matériaux et sera fermé par des barrières.

Afin de procéder aux travaux de rénovation du mur de soutènement, un camion poids-lourds avec les outils de chantier stationnera et empiètera sur la chaussée, au n° 49 de l'avenue du Roucan, aux dates précitées.

Le stationnement sera interdit sur une longueur de 20 mètres au droit du n° 49 de l'avenue du Roucan et en face, afin de permettre le stationnement du camion et la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : Les panneaux de chantier et de signalisation d'interdiction de stationner seront mis en place par l'entreprise FONTANILLES TP de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise FONTANILLES TP demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 6 juin 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.